

**ARRÊTÉ N°2023.02.09A****Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ainsi que L.151-43 et R.151-51 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 14 avril 2017 et du 10 juillet 2017, actant le transfert de la compétence « Droit de Prémption Urbain » (DPU) au profit de la Communauté d'Agglomération, et instaurant ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU approuvés des communes membres.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2023 approuvant la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montélimar, ouvrant l'urbanisation les parcelles ZS n°37 et 33 pour partie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juin 2023 approuvant la modification du champ d'application du Droit de Prémption Urbain Intercommunal, sur Montélimar, après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montélimar,

Vu l'arrêté n°2021.10.61A du 26 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVÉAU, 15ème Vice-président ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments ci-annexés.

A cet effet, est intégrée en Annexes du Plan Local d'Urbanisme, la dernière version du périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU), en substitution à la version précédente.

**Article 2** - Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, et de la Ville de MONTÉLIMAR, en Préfecture et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et au Service foncier de la Ville de MONTÉLIMAR durant un mois minimum.

**Article 4** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

**Article 5** - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le **07 SEP. 2023**

**Le Président**

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).